Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2015-50

Oxathiapiproline

(also available in English)

Le 29 octobre 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-50F (publication imprimée)
H113-24/2015-50F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a reçu des demandes visant l'homologation de l'oxathiapiproline de qualité technique et des préparations commerciales, les fongicides Zorvec Enicade, Zorvec Epicaltrin, Orondis et OXTP 200SC, pour utilisation au Canada sur divers fruits et légumes.

L'évaluation de ces demandes concernant l'oxathiapiproline a permis de conclure que les préparations commerciales ont de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces demandes en consultant le Projet de décision d'homologation PRD2015-22 intitulé *Oxathiapiproline*, publié le 2 octobre 2015 sur le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le PRD2015-22 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'oxathiapiproline. Les sections 3.5 et 7.1 du PRD contiennent des renseignements sur les LMR proposées. Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées au tableau 4 de l'annexe I. L'ARLA invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'oxathiapiproline selon les instructions fournies dans le PRD2015-22.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour l'oxathiapiproline.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'oxathiapiproline

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Oxathiapiproline	1-(4-{4-[5-(2,6-difluorophényl)-4,5-dihydro-1,2-oxazol-3-yl]-1,3-thiazol-2-yl}pipéridin-1-yl)-2-[5-méthyl-3-(trifluorométhyl)-1*H*-pyrazol-1-yl]éthanone	15	Légumes-feuilles véritables (sous-groupe de cultures 4-13A)
		3,0	Tomates séchées
		2,0	Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B)
		1,5	Légumes-feuilles et légumes-fleurs du genre *Brassica* (groupe de cultures 5-13)

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
		1,0	Pois nains à gousse comestible, pois à gousse comestible, pois mange-tout, pois sugar snap à gousse comestible
		0,5	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)
		0,2	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)
		0,15	Racines de ginseng
		0,05	Petits pois anglais à écosser, petits pois de jardin à écosser, petits pois verts à écosser, pois à écosser
		0,04	Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A)
		0,01	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), lait, gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc

[1] ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

L'oxathiapiproline est une nouvelle matière active qui est en cours d'homologation au Canada et aux États-Unis. Les LMR proposées pour l'oxathiapiproline au Canada correspondent aux tolérances qui seront promulguées aux États-Unis, sauf pour le raisin importé et les denrées du bétail, conformément au tableau 2.

Une fois fixées, les tolérances des États-Unis seront affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour l'oxathiapiproline dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Dans le cas des denrées d'origine animale, les écarts entre les LMR peuvent également s'expliquer par les régimes alimentaires variés et les différentes pratiques d'élevage du bétail.

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)
Raisin	Aucune LMR fixée	0,7
Œufs, lait, gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de cheval, de chèvre, de mouton et de porc	0,01	Aucune tolérance fixée

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'oxathiapiproline durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.